

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2099 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2020****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/386 en ce qui concerne les règles spécifiques de répartition des contingents tarifaires pour lesquels la période contingentaire est en cours à la date d'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 187, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission ⁽²⁾ fixe des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Ces règles sont applicables à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ s'applique.
- (2) Pour certains contingents tarifaires, la période contingentaire a commencé avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, et se termine après cette date. Dans ces situations, le règlement d'exécution (UE) 2019/386 prévoit des règles spécifiques de répartition, entre l'Union et le Royaume-Uni, des quantités restantes à allouer au titre de ces contingents tarifaires à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique.
- (3) À la suite des discussions tenues entre l'Union et le Royaume-Uni, un accord a été trouvé sur les modalités de répartition de ces contingents tarifaires. Cet accord devrait garantir que les quantités contingentaires globales à allouer ne dépassent pas les quantités fixées dans la liste de l'OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/386 en conséquence.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique et de faire en sorte que les quantités ainsi réparties puissent servir de base aux demandes de certificat présentées à partir du 1^{er} janvier 2021, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence, le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (6) Étant donné que le règlement d'exécution (UE) 2019/386 s'applique à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, à savoir le 1^{er} janvier 2021, il convient que le présent règlement modificatif s'applique à compter de la même date.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/386 de la Commission du 11 mars 2019 fixant des règles en ce qui concerne la répartition de contingents tarifaires pour certains produits agricoles de la liste de l'OMC après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et en ce qui concerne les certificats d'importation délivrés et les droits d'importation attribués dans le cadre de ces contingents tarifaires (JO L 70 du 12.3.2019, p. 4).⁽³⁾ Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil (JO L 38 du 8.2.2019, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement d'exécution (UE) 2019/386

À l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2019/386, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque, pour un contingent tarifaire, la période contingentaire commence avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique et se termine après cette date, la répartition des quantités à allouer à partir de cette date au titre du contingent tarifaire concerné est effectuée comme suit pour l'Union:

- a) si les quantités allouées dans les États membres autres que le Royaume-Uni avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique sont supérieures ou égales à la quantité indiquée dans la troisième colonne de l'annexe I du présent règlement pour les contingents tarifaires gérés selon la méthode d'examen simultané, ou de l'annexe II du présent règlement pour les contingents tarifaires gérés selon la méthode du "premier arrivé, premier servi", aucune quantité supplémentaire ne peut être allouée;
- b) si les quantités allouées dans les États membres autres que le Royaume-Uni avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique sont inférieures à la quantité indiquée dans la troisième colonne de l'annexe I du présent règlement pour les contingents tarifaires gérés selon la méthode d'examen simultané, ou de l'annexe II du présent règlement pour les contingents tarifaires gérés selon la méthode du "premier arrivé, premier servi", la quantité à allouer est égale à la différence entre la quantité indiquée dans la troisième colonne de l'annexe I ou de l'annexe II du présent règlement et les quantités déjà allouées dans ces États membres.

Toutefois, lorsque les quantités allouées au Royaume-Uni avant la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique sont supérieures à la différence entre la quantité pour l'EU-28 indiquée dans la liste de l'OMC de l'Union et la quantité pour l'EU-27 indiquée dans la troisième colonne de l'annexe I ou de l'annexe II du présent règlement, ces quantités excédentaires sont déduites de la quantité à allouer dans les États membres autres que le Royaume-Uni à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil s'applique.

Dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/216 s'applique, la Commission publie, au moyen d'une publication en ligne appropriée, les quantités disponibles pour chaque contingent tarifaire visé au premier alinéa du présent paragraphe à la date à partir de laquelle l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement s'applique.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2020.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN